

STATUTS DE L'IEP DE LILLE

Mis à jour le 21 juin 2018

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'Institut d'études politiques de Lille, créé par le Décret n°91-562 du 13 juin 1991, publié au Journal officiel de la République française du 19 juin 1991, est régi par les dispositions du Décret n°89-902 du 18 décembre 1989 qui lui confère le statut d'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2

L'Institut d'études politiques de Lille assure les missions qui sont confiées aux établissements de ce type par les articles D 741-9 à 11 du Code de l'éducation, notamment :

- Contribuer, tant en formation initiale qu'en formation continue, à la formation des cadres supérieurs des secteurs public, parapublic, et privé de la Nation, et notamment des fonctions publiques de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Développer, notamment en relation avec les établissements d'enseignement supérieur, la Fondation Nationale des Sciences Politiques et le Centre National de la Recherche Scientifique, la recherche en sciences politique et administrative.

Article 3

En application du Décret 2016-1114 du 11 août 2016 portant association de l'Institut d'études politiques de Lille à l'Université Lille-II et du Décret 2017-1329 du 11 septembre 2017 portant création de l'Université de Lille, l'Institut d'études politiques de Lille est associé à l'Université de Lille.

Des conventions avec d'autres établissements d'enseignement supérieur peuvent être conclues. Elles seront soumises à la délibération du conseil puis transmises pour avis au Président de l'Université de Lille.

TITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4

Le Conseil d'administration comprend trente membres ainsi répartis :

- Le Directeur Général de la Fonction Publique, le Président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, le Président de l'Université de Lille ou leurs représentants, siègent de droit ;
- Six personnalités extérieures nommées en raison de leur compétence par le Recteur de l'Académie sur proposition du Conseil ;
- Vingt représentants élus du personnel et des usagers dont :
 - Cinq représentants des Professeurs des Universités ;
 - Cinq représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche (PRAG, Maîtres de Conférence, intervenants extérieurs...) ;
 - Neuf représentants des étudiants ;
 - Un représentant des personnels BIATSS (Bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé).

Article 5

Les élections en vue de la désignation des représentants des personnels et des usagers sont organisées conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et suivant le calendrier établi par le Directeur de l'I.E.P.

Elles ont lieu au scrutin secret.

Le Directeur de l'I.E.P veille à l'établissement et à la mise à jour des listes électorales.

Les représentants du corps enseignant et du personnel BIATSS sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En cas d'égalité des voix à l'issue du dernier tour de scrutin, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas de stricte égalité aux élections étudiantes pour la répartition du dernier poste, le candidat le plus jeune est déclaré élu. En cas d'élection destinée à pourvoir un seul siège, le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt de candidature est obligatoire dans le collège des étudiants, facultatif dans le collège des enseignants et des BIATSS.

Les listes de candidats étudiants doivent être déposées auprès du Directeur de l'I.E.P 8 jours francs avant la date du scrutin. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les candidats doivent être rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des personnels et des usagers le vote a lieu selon des modalités arrêtées par le Directeur de l'I.E.P et :

- Par correspondance pour les représentants des personnels enseignants ;
- Dans les locaux de l'établissement pour les représentants des personnels BIATSS et des étudiants.

En ce qui concerne les scrutins devant se dérouler dans les locaux de l'I.E.P, tout électeur empêché de voter personnellement peut exercer son droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire en remettant à celui-ci une procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que son mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

En ce qui concerne les étudiants, le mandataire doit présenter en même temps que sa carte d'étudiant, celle de son mandant ou détenir de celui-ci une procuration donnée par courriel depuis son adresse *prenom.nom@sciencespo-lille.eu*. Il émarge la liste électorale en regard du nom de son mandant.

Sont électeurs et éligibles au titre des personnels d'enseignement dans le collège correspondant à leur grade, les personnels effectuant dans l'établissement un nombre d'heures effectives au moins égal à 25 heures par an.

Sont électeurs et éligibles dans le collège unique des étudiants (toutes années confondues), les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

Les étudiants étrangers inscrits dans le cycle ERASMUS SOCRATES élisent de même au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un représentant, qui participe à toutes les réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif. Le Président des Anciens Etudiants participe à toutes les réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif. Sont électeurs et éligibles dans le collège correspondant à leur catégorie, les personnels BIATSS affectés à l'Institut ainsi que, s'ils assurent au moins un mi-temps, les personnels permanents mis à sa disposition.

A l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est d'un an, les membres du Conseil sont élus pour 3 ans. Le Président du Conseil d'administration est élu par le Conseil pour la durée de son mandat parmi les personnalités extérieures membres du Conseil.

Article 6

Le mandat des membres du Conseil cesse dès qu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat.

S'il s'agit d'un étudiant, et quelle que soit la date de la vacance, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier élu.

En cas d'impossibilité, et si la vacance intervient plus de six mois avant le terme normal du mandat, il est procédé à une élection partielle et dans ce cas le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours.

Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, de son Président ou de son Directeur.

L'ordre du jour, établi par le Président, est adressé aux membres du Conseil, sauf urgence, au moins huit jours à l'avance.

Le Conseil siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximal de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception du règlement intérieur de l'établissement qui est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois il est procédé à un vote à bulletins secrets lorsque la décision concerne des personnes ou lorsque trois membres au moins du Conseil le demandent.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte, ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

Tout membre du Conseil, peut se faire représenter par un autre membre du Conseil en remettant à celui-ci une procuration. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le Directeur de l'Institut, l'Agent Comptable et la Directrice générale des services assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Les débats font l'objet d'un procès-verbal transmis aux membres du Conseil et au Recteur. Il est également affiché dans les locaux de l'établissement.

Article 8

Le Conseil siégeant en formation plénière détermine la politique générale de l'établissement en matière d'enseignement, de contrôle des connaissances, de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale. Il est également compétent pour :

- Déterminer les catégories de contrats, conventions ou marchés qui doivent lui être soumis pour approbation ;
- Voter le budget et approuver les comptes ;
- Adopter le règlement intérieur et modifier les présents statuts ;
- Traiter de tout aspect de la vie étudiante ;
- Approuver les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, les emprunts, l'acceptation de dons et legs, les prises de participation et les créations de filiales.

Il autorise le Directeur à introduire les actions en justice.

Article 9

Le Président du Conseil d'Administration

- Convoque le Conseil et arrête son ordre du jour en concertation avec le Directeur de l'I.E.P
- Préside les délibérations et a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10

Le Conseil siégeant en formation restreinte aux seuls enseignants élus constitue la commission de choix des enseignants, compétente pour se prononcer sur le recrutement des vacataires. Le Directeur de l'Institut est membre de droit de la commission de choix qu'il préside.

TITRE III : LA DIRECTION

Article 11

Le Directeur est nommé sur proposition du Conseil par arrêté du Ministre chargé des enseignements supérieurs pour une durée de cinq ans immédiatement renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'I.E.P.

En cas de départ, démission ou empêchement définitif, le Conseil d'administration procède à son

remplacement provisoire dans l'attente d'une nomination définitive par le Ministre.

En cas d'empêchement momentané, le Directeur peut désigner un suppléant.

Article 12

Le Directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil et lui rend compte de sa gestion.

- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Conseils ;
- Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
- Il est responsable du bon ordre au sein de l'établissement ;
- Il répartit les enseignements et désigne les jurys d'examen ;
- Il conclut les contrats, conventions et marchés ;
- Il est chargé de l'organisation des opérations électorales ;
- En outre il est autorisé, en cas d'urgence, à prendre toutes mesures conservatoires utiles.

Article 13

Le Directeur, au choix de ce dernier, peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs-adjoints.

Le Directeur définit la mission et les prérogatives de chacun des Directeurs-adjoints, ces derniers restant placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence temporaire du Directeur, celui-ci désigne un Directeur-adjoint pour le remplacer conformément à l'article 11.

TITRE IV : COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 14

Il est créé une Commission scientifique chargée de proposer au Conseil d'administration de l'Institut les orientations de la recherche. Ses attributions sont fixées par le Règlement intérieur de l'Institut.

La Commission est composée de 10 membres dont 9 membres élus dont la durée du mandat est de 3 ans, et un membre de droit, le Directeur. Le Président de la Commission est élu parmi ses membres.

Les modalités d'élection des membres élus sont fixées par le Règlement intérieur de l'Institut.

Parmi les 9 membres élus, doivent figurer :

- Trois représentants des professeurs des Universités ;
- Trois représentants des enseignants chercheurs habilités à diriger des recherches ;
- Trois représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il s'agit de questions relatives au statut des enseignants chercheurs, la Commission siège en qualité de Conseil Scientifique.

TITRE V : COMMISSION VIE ASSOCIATIVE

Article 15

La Commission Vie Associative (CVA) détermine le montant des subventions à verser aux associations étudiantes dans la limite de l'enveloppe globale fixée par le Conseil d'administration dans le cadre du vote annuel du budget.

La Commission est composée de onze membres ayant voix délibérative :

- Le Directeur ou son représentant ;
- Un élu enseignant au Conseil d'administration ;
- les neuf élus étudiants au Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Directeur de l'Institut dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages. Le Responsable de la vie étudiante est invité permanent avec voix consultative.

TITRE VI : COMMISSION AIDES SOCIALES

Article 16

La Commission d'Aides Sociales (CAS) détermine le montant des aides financières ponctuelles accordées aux étudiants dans la limite de l'enveloppe globale fixée par le Conseil d'administration dans le cadre du vote annuel du budget.

La Commission est informée :

- des demandes d'exonération et des recours en matière de frais de scolarité annuels ;
- des aménagements des conditions d'études et d'examens accordés aux étudiants en situation de handicap.

La Commission est composée de huit membres ayant voix délibérative :

- le Directeur ;
(suppléant : le Directeur général des services)
- le Directeur-adjoint en charge des études ;
(suppléant : le Responsable de la scolarité)
- deux élus enseignants au Conseil d'administration ;
(suppléants : deux élus enseignants au Conseil d'administration)
- Quatre élus étudiants au Conseil d'administration.
(suppléants : quatre élus étudiants au Conseil d'administration)

Elle est présidée par le Directeur de l'Institut dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Le Responsable de la vie étudiante est invité permanent avec voix consultative.

TITRE VII : COMMISSION MOBILITÉ INTERNATIONALE

Article 17

La Commission de Mobilité Internationale (CMI) détermine le montant des aides financières versées aux étudiants en mobilité internationale dans le cadre d'une année en université ou de stages obligatoires à l'étranger dans la limite de l'enveloppe globale fixée par le Conseil d'administration dans le cadre du vote annuel du budget.

La Commission est composée de huit membres ayant voix délibérative :

- le Directeur ;
(suppléant : le Directeur général des services)
- le Directeur-adjoint en charge des relations internationales ;
(suppléant : le Responsable administratif du service des relations internationales)
- deux élus enseignants au Conseil d'administration ;
(suppléants : deux élus enseignants au Conseil d'administration)
- Quatre élus étudiants au Conseil d'administration.
(suppléants : quatre élus étudiants au Conseil d'administration)

Elle est présidée par le Directeur de l'Institut dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Le Responsable de la mobilité sortante est invité permanent avec voix consultative.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur adopté par le Conseil à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 19

Les présents statuts pourront être modifiés par le Conseil à la majorité absolue des membres en exercice et sur la demande soit :

- Du Président du Conseil d'Administration ;
- Du Directeur ;
- D'un tiers des membres du Conseil ;

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil d'Administration par délibération en date du 5 novembre 1992, puis complétés par délibérations en dates du 23 mars 1993, du 21 mars 1996, du 30 juin 1999, du 1^{er} décembre 2010, du 28 mars 2013, du 24 mai 2013, du 12 décembre 2013 et du 21 juin 2018.